

Arrêté modifiant l'arrêté sur l'approvisionnement économique du pays

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays (LAP), du 8 octobre 1982;

vu l'ordonnance sur l'organisation et les tâches de l'approvisionnement du pays, du 6 juillet 1983;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

Article premier L'arrêté sur l'approvisionnement économique du pays, du 27 novembre 2002, est modifié comme suit:

Préambule, 3^e paragraphe; 4^e paragraphe (nouveau)

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983;

vu la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 28 septembre 2004;

Art. 4

Composition

¹L'OCAE est composé:

de domaines principaux:

- a) denrées alimentaires;
- b) carburants liquides;
- c) huile de chauffage;

de domaines d'appoint:

- d) information;
- e) aspects juridiques;
- f) mesures en matière de prix.

²Selon la nature des problèmes traités l'OCAE peut s'adjoindre ponctuellement la collaboration de spécialistes.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 5 décembre 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER